

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

SERVICE : Médiathèque

FB/HB /JPM/TR/LM

DECISION N° 26-11870

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil Municipal n°2022-01/02-01 en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat de prestation d'accompagnement de prise de parole et de coaching à destination de collégiens de Villeparisis

CONSIDERANT la proposition faite par le prestataire Samer KOUJUK,

DECIDE

Article 1

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique, dans le cadre d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Le contrat n°C26010 de prestation d'accompagnement d'ateliers de prise de parole destinés à des collégiens est attribué au prestataire Samer KOUJUK.

Le contrat est conclu **pour un montant de 6 500 € T.T.C** soit Six mille cinq cents euros Toutes Taxes Comprises, montant net de T.V.A. Le prestataire n'étant pas assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ce montant ne comprend pas de TVA récupérable.

La prestation est constituée de 9 séances de 2 heures par collège ; soit 54 heures auxquelles s'ajoutent les demi-finales dans chaque collège, 1 heure par collège et le coaching final au Centre Culturel Jacques Prévert le 17 avril 2026.

La prestation se déroulera **de janvier à avril 2026**, au sein des trois collèges de Villeparisis, à savoir : le collège Marthe SIMARD, le collège Jacques MONOD et le collège Gérard Philipe

Article 2

Les dépenses relatives à ce marché sont inscrites au budget Communal de l'exercice concerné.

Article 3

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260123-26_11870-AU
Date de télétransmission : 23/01/2026
Date de réception préfecture : 23/01/2026

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 13 janvier 2026

Le Maire,

Frédéric BOUCHE



CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

Formation en prise de parole et éloquence

Entre les soussignés :

LE PRESTATAIRE :

M. Samer KOUJUK

SIRET : 83042861100016

Ci-après dénommé « le Prestataire »

LE CLIENT :

Mairie de Villeparisis

Représentée par : Frédéric BOUCHE

Ci-après dénommé « le Client »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire s'engage à réaliser, pour le compte du Client, des interventions de formation en prise de parole et éloquence auprès des élèves des collèges de Villeparisis, dans le cadre du « Parcours d'accompagnement pédagogique éloquence – Villeparisis 2026 ».

Article 2 – Nature des prestations

Le Prestataire s'engage à réaliser les prestations suivantes :

- Ateliers de formation à la prise de parole en public
- Préparation aux techniques d'éloquence
- Coaching pour les demi-finales et finale du concours
- Accompagnement pédagogique personnalisé

Établissements concernés : Collège Marthe Simard, Collège Gérard Philipe, Collège Jacques Monod.

Article 3 – Calendrier et durée des interventions

Les interventions se dérouleront selon le planning annexé au présent contrat, de janvier à avril 2026.

Volume horaire total : 27 séances de 2 heures (9 séances par collège), soit 54 heures d'intervention, auxquelles s'ajoutent les demi-finales dans chaque collège et le coaching final au Centre culturel Jacques Prévert le 17 avril 2026.

Toute modification du calendrier devra faire l'objet d'un accord écrit entre les parties.

Article 4 – Rémunération

En contrepartie de la réalisation des prestations définies à l'article 2, le Client s'engage à verser au Prestataire la somme forfaitaire de :

6 500 € (six mille cinq cents euros)

TVA non applicable, article 293 B du Code général des impôts (régime micro-entrepreneur).

Article 5 – Modalités de paiement

Le règlement s'effectuera par virement bancaire selon la modalité suivante :

Paiement intégral à l'issue des prestations (6 500 €)

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260123-26_11870-AU
Date de télétransmission : 23/01/2026
Date de réception préfecture : 23/01/2026

Le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Article 6 – Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à :

- Réaliser les prestations avec professionnalisme et dans le respect du planning convenu
- Adapter son intervention au public concerné (collégiens)
- Informer le Client de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de sa mission
- Respecter le règlement intérieur des établissements d'accueil

Article 7 – Obligations du Client

Le Client s'engage à :

- Mettre à disposition les locaux et équipements nécessaires aux interventions
- Assurer la coordination avec les établissements scolaires
- Informer le Prestataire de toute modification de planning dans les meilleurs délais
- Régler les factures dans les délais convenus

Article 8 – Annulation et report

En cas d'annulation d'une séance par le Client 7 jours ou moins avant la date prévue, celle-ci sera due. Les séances annulées dans un délai supérieur seront reportées à une date ultérieure convenue entre les parties.

Article 9 – Résiliation

Chaque partie peut résilier le présent contrat en cas de manquement grave de l'autre partie à ses obligations, après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours.

En cas de résiliation, les prestations réalisées seront facturées au prorata.

Article 10 – Confidentialité

Les parties s'engagent à garder confidentielles toutes les informations dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Article 11 – Propriété intellectuelle

Les supports pédagogiques créés par le Prestataire dans le cadre de cette mission restent sa propriété intellectuelle. Le Client bénéficie d'un droit d'utilisation non exclusif dans le cadre du présent projet uniquement.

Article 12 – Assurance

Le Prestataire déclare être assuré pour sa responsabilité civile professionnelle.

Article 13 – Droit applicable et juridiction

Le présent contrat est soumis au droit français. En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. À défaut, le tribunal compétent sera celui du ressort du siège du Client.

Fait en deux exemplaires originaux, à Villeparisis, le 13/01/2026

Le Prestataire

M. Samer KOUJUK
(Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »)

Lu et approuvé

Samer Koujuk

Le Client

Pour la Mairie de Villeparisis
(Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé » et cachet)

Ju et approuvé
FRÉDÉRIC de Haue



Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260123-26_11870.AU
Date de télétransmission : 23/01/2026
Date de réception préfecture : 23/01/2026